



Banque Richelieu
FRANCE

L'esprit de conquête



Principales mesures de la loi de finances pour 2025

Flash Ingénierie Patrimoniale





La loi de finances pour 2025 a enfin été promulguée le 14 février 2025 et publiée au JO le 15 février.

Plusieurs régimes, qui ont fait l'objet de discussions, restent finalement inchangés. C'est notamment le cas :

- Du taux de la **Flat-Tax** qui reste fixé à 30% ;
- De l'**Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)** dont les règles demeurent identiques pour 2026 ;
- Du **Pacte Dutreil** qui permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'un abattement de 75% sur la valeur des titres d'une société transmise dans le cadre d'une donation ou d'une succession.

Vous trouverez une synthèse simplifiée des principales mesures, dont certaines, notamment celles concernant les management packages, nécessiteront des précisions de la part de l'administration fiscale ou des pouvoirs publics.

Pour aller à l'essentiel sur les nouvelles mesures concernant les particuliers

- **Nouvelle possibilité de réaliser des dons en espèces de 100 000 €, exonérés de droits de donation, au profit de descendants, sous certaines conditions, notamment d'affecter les montants donnés à la résidence principale** (pour l'acquisition d'un bien neuf ou la réalisation de certains travaux de rénovation énergétique).
- Possibilité pour les départements d'**augmenter les droits d'enregistrement, souvent appelés « frais de notaire » de 0,5%** en cas de vente d'immeubles anciens.
- **Modification du calcul de la plus-value en cas de cession d'un bien immobilier loué dans le cadre de la location meublée non professionnelle (LMNP).**
Désormais, sauf exceptions, les amortissements déduits des revenus de la location viendront diminuer le prix d'acquisition du bien, ce qui entraînera une augmentation de la plus-value lors de la vente.
- **Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu de 1,8%.**
- **Prorogation jusqu'en 2031 de l'abattement de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite.**
- **Instauration d'une Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR)** visant à assurer une imposition minimale de 20% pour l'imposition des seuls revenus 2025, dépassant 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple.
- **En cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger**, le délai de prescription de l'administration fiscale est porté à 10 ans, pour l'impôt sur la fortune immobilière, l'impôt sur le revenu, les droits de donation et les droits de succession.
- **Dons permettant une réduction d'impôt sur le revenu de 75%.**
Le plafond de 1 000 € pour les dons à destination des organismes d'aide aux personnes en difficulté est pérennisé (il devait s'arrêter en 2026) et étendu aux dons réalisés au profit des organismes d'intérêt général qui luttent contre les violences domestiques.
- **Aménagement du régime fiscal des BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise).**
Pour les bons souscrits à compter du 1er janvier 2025 (donc potentiellement attribués avant) il faut dorénavant distinguer deux sortes de gains au traitement fiscal différent : un gain d'exercice de nature salarial et un gain de cession.
Par ailleurs, à compter du 10 octobre 2024, l'inscription des BSPCE et des actions issues de l'exercice des BSPCE dans un PEA ou un PEE est interdite. Enfin, en cas d'apport à une holding des titres issus de l'exercice de BSPCE, seule la plus-value de cession pourra bénéficier du mécanisme du report ou du sursis d'imposition.
- **Management packages et actionariat salarié : nouveau régime fiscal et social pour les gains réalisés sur les titres détenus par des salariés et des managers, en contrepartie de leurs fonctions.**
Dorénavant ces gains, lorsqu'ils dépassent une certaine performance financière, doivent être traités fiscalement comme des salaires (et non pas comme des plus-values de valeurs mobilières) et socialement soumis à une contribution de 10% (et non pas aux cotisations sociales applicables habituellement aux salaires).



I – Les mesures concernant l’immobilier

Nouvelle possibilité de réaliser des dons de 100 000 €, exonérés de droits de donation, au profit de descendants, affectés à la résidence principale

Les dons de sommes d’argent en pleine propriété consentis à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d’une telle descendance, à un neveu ou à une nièce, peuvent bénéficier d’un nouvel abattement de 100 000 € sous certaines conditions.

Ces sommes doivent notamment être affectées dans les 6 mois :

- à l’acquisition d’un bien immobilier neuf ou acquis en l’état futur d’achèvement destiné à constituer la résidence principale de la personne qui reçoit le don ou d’un locataire, si le bien est loué par le donataire (à une personne en dehors de son foyer fiscal).
- ou à la réalisation de travaux en faveur de la rénovation énergétique de la résidence principale du donataire.

En outre, le logement doit rester affecté à l’usage de résidence principale du donataire ou d’un locataire selon les cas, pendant au moins cinq ans à compter de la date de son acquisition, ou de son achèvement, ou de la réalisation des travaux de rénovation.

Remarques :

- Chaque donataire peut recevoir un don maximum de 100 000 € par donateur, dans la limite d’un plafond global de 300 000 €. Par exemple pour un enfant, 100 000 € de chacun de ses parents et 100 000 € d’un grand-parent.
- L’abattement s’applique aux dons réalisés entre le 16 février 2025 et le 31 décembre 2026.

Vente d’immeubles dans l’ancien : augmentation possible des droits d’enregistrement de 0,5%

Parmi les frais applicables lors de la vente d’un immeuble, parfois appelés globalement « frais de notaire », les conseils départementaux peuvent décider une augmentation des droits d’enregistrement de 0,5%.

En fonction de la décision de chaque département, cette augmentation peut être prise pour une durée de 3 ans, pour les actes passés entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028.

- ➔ Les départements de Paris et du Rhône ont déjà délibéré en faveur de cette hausse de 0,5%.

Remarque : la hausse ne s’applique pas aux personnes qui achètent pour la première fois un bien destiné à devenir leur résidence principale (sans limitation de montant, contrairement à la première version du texte qui avait fixé un plafond de 250 000 euros).



Location meublée non professionnelle (LMNP) : modification du calcul de la plus-value en cas de cession d'un bien immobilier

Jusqu'à présent, les amortissements déduits des revenus de la location des loueurs en LMNP n'étaient pas pris en compte dans le calcul de la plus-value lors de la cession du bien.

La loi de finances pour 2025 prévoit désormais que ces amortissements diminuent le prix d'acquisition du bien, ce qui entraîne une augmentation de la plus-value lors de la vente (cf. exemple ci-dessous).

Remarques :

- Cette nouvelle mesure, qui supprime un des avantages du LMNP, s'applique aux cessions intervenant à compter du 16 février 2025, donc y compris pour les activités déjà en cours.
- Par exception, certains amortissements ne sont pas pris en compte lors de la cession du bien. C'est notamment le cas des amortissements se rattachant à des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou ceux pratiqués sur des biens situés dans les résidences universitaires, des résidences-services pour seniors, des établissements sociaux ou médico-sociaux et des maisons de retraite médicalisées.
- La plus-value pourra toujours bénéficier des abattements pour durée de détention, à compter de la 6^{ème} année, ce qui permet progressivement de réduire le taux d'imposition, pour bénéficier d'une exonération après 30 ans.

Exemple :

- Acquisition en 2002 d'un appartement de 500 000 €.
- Réalisation de travaux d'aménagements intérieurs pour 60 000 €.
- Amortissements déduits durant la location :
 - o 230 000 € pour l'appartement.
 - o 60 000 € pour les travaux d'aménagements.
- Cession du bien en 2025 pour 800 000 €.

Imposition simplifiée de la plus-value immobilière		
	Avant la loi de finances pour 2025	Après la loi de finances pour 2025
Calcul de la plus-value	Prix de cession - prix d'acquisition (sans prise en compte des amortissements)	Prix de cession - prix d'acquisition minoré des amortissements du bien immobilier (hors travaux)
Montant de la plus-value imposable	300 000 € <i>(800 000 - 500 000)</i>	530 000 € <i>800 000 - (500 000 - 230 000)</i>
Taux effectif d'imposition après pris en compte des abattements pour une durée de détention de 23 ans (hors CEHR)	10,84%	
Montant de l'impôt	32 520 €	57 452 €



II – Les mesures concernant l'impôt des particuliers

Instauration d'une Contribution Différentielle sur les Hauts Revenus (CDHR) visant à assurer une imposition minimale de 20%

Une nouvelle contribution est mise à la charge des contribuables domiciliés fiscalement en France, déjà soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR), c'est-à-dire ceux dont le revenu fiscal de référence dépasse 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple.

La CDHR est égale à la différence entre :

- 20% du revenu fiscal de référence,
- et la somme de l'impôt sur le Revenu (IR), de la CEHR et de certains prélèvements libératoires, **mais sans tenir compte des prélèvements sociaux**

Cependant, certains retraitements sont nécessaires :

- Par exemple, les revenus exceptionnels sont retenus pour un quart seulement de leur montant ou les plus-values retirées d'un PEA de plus de 5 ans ne sont pas prises en compte.
- Au niveau des impôts, il faudra notamment ajouter certains crédits et réductions d'impôts, ainsi qu'une majoration de 12 500 € pour les contribuables soumis à une imposition commune et 1 500 € par personne à charge.

La contribution est due au titre des seuls revenus de l'année 2025 et donnera lieu au versement d'un acompte entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025 qui représentera 95% du montant définitif.

- En pratique, cette mesure visera plus particulièrement les contribuables qui perçoivent des revenus du capital, tels que des dividendes, taxés à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, puisque les prélèvements sociaux de 17,2% ne sont pas retenus pour le calcul des 20%. Pour ces revenus, l'imposition pourra atteindre 37,2%, contre 34% précédemment.

Exemple simplifié d'application de la CDHR	
Hypothèses	
Situation personnelle	Célibataire, sans enfants
Salaires soumis à l'IR au barème progressif	100 000 €
Dividendes soumis à la flat-tax (12,8% pour l'IR et 17,2% pour les prélèvements sociaux)	200 000 €
Revenu fiscal de référence	300 000 €
Imposition à l'IR (barème progressif de 41% pour les salaires uniquement et taux forfaitaire de 12,8% pour les dividendes) + CEHR 3%+ prélèvements sociaux	86 729 €
Taux effectif d'imposition IR + CEHR + prélèvements sociaux	28,91%
Calcul de la CDHR	
Taux effectif d'imposition IR + CEHR, sans les prélèvements sociaux	17,44%
Le contribuable est-il soumis à la CDHR ?	Oui
Montant de la CDHR	7 671 €
Taux d'imposition IR + CEHR + CDHR (sans les prélèvements sociaux)	20,00%
Taux d'imposition effectif global après CDHR	31,47%



Revalorisation de 1,8% du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que des seuils et limites qui y sont associés.

L'objectif consiste à neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des ménages.

Barème 2024	Barème 2025	Taux	<i>Remarque : le gel des tranches hautes, évoqué fin 2024, n'a finalement pas été retenu.</i>
Tranches pour les revenus de 2023	Tranches pour les revenus de 2024		
Jusqu'à 11 294 €	Jusqu'à 11 497 €	0%	
De 11 294 € à 28 797 €	De 11 497 € à 29 315 €	11%	
De 28 797 € à 82 341 €	De 29 315 € à 83 823 €	30%	
De 82 341 € à 177 106 €	De 83 823 € à 180 294 €	41%	
Supérieure à 177 106 €	Supérieure à 180 294 €	45%	

L'abattement de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite est prorogé jusqu'en 2031

Cette possibilité concerne les dirigeants de PME soumises à l'IS qui cèdent leur entreprise à l'occasion de leur départ à la retraite, sous certaines conditions.

Cet abattement est porté à 600 000 € pour les cessions réalisées au profit de [jeunes agriculteurs](#).

Fausse domiciliation fiscale à l'étranger : augmentation du délai de prescription de l'administration fiscale à 10 ans.

Lorsqu'une personne se prévaut d'une fausse domiciliation fiscale à l'étranger, la loi de finances pour 2025 allonge le délai de prescription de l'administration fiscale jusqu'au 31 décembre de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Cet allongement concerne l'impôt sur la fortune immobilière, l'impôt sur le revenu, les droits de donation et les droits de succession.

Ce nouveau délai s'applique aux délais de prescription arrivant à expiration à compter du 1er janvier 2025.

Dons et réductions d'impôt sur le Revenu (IR) de 75%

Plusieurs mesures encouragent les dons effectués par les particuliers au profit de certains organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique.

- **Pérennisation du plafond de 1 000 €** pour les dons à destination des [organismes d'aide aux personnes en difficulté](#) donnant droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 75% (le montant majoré de 1 000 € devait s'arrêter en 2026).
- **Extension de ce plafond de 1 000 €** aux dons réalisés au profit des [organismes d'intérêt général qui luttent contre les violences domestiques](#).

Remarque : le plafond de 1 000 € est commun aux dons réalisés au profit des organismes d'aide aux personnes en difficulté et luttant contre les violences domestiques (un seul plafond).

- **Le plafond de 1 000 €** permettant également une réduction d'IR de 75% pour les dons réalisés jusqu'au 31 décembre 2025, au profit de la [fondation du patrimoine destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier religieux est étendu aux dons en faveur des fondations reconnues d'utilité publique](#) dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine pour contribuer au financement d'études et de travaux pour la conservation et la restauration du patrimoine immobilier religieux, sous certaines conditions.

Précisions : les versements qui dépassent ces deux plafonds peuvent toujours générer une réduction d'IR de 60%, limitée à 20% du revenu imposable. [Ces mesures s'appliquent aux dons réalisés à compter du 16 février 2025.](#)



III – Les mesures concernant les salariés et managers actionnaires de leur société

Régime des BSPCE (Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise)

Les BSPCE constituent un dispositif qui permet à une société d'attribuer gratuitement, sous certaines conditions, à ses dirigeants et à ses salariés, le droit d'acheter des actions à un prix définitivement fixé lors de l'attribution.

Ils offrent ainsi la possibilité de réaliser une plus-value, si la valeur de l'action augmente entre la date d'attribution et la date de la cession.

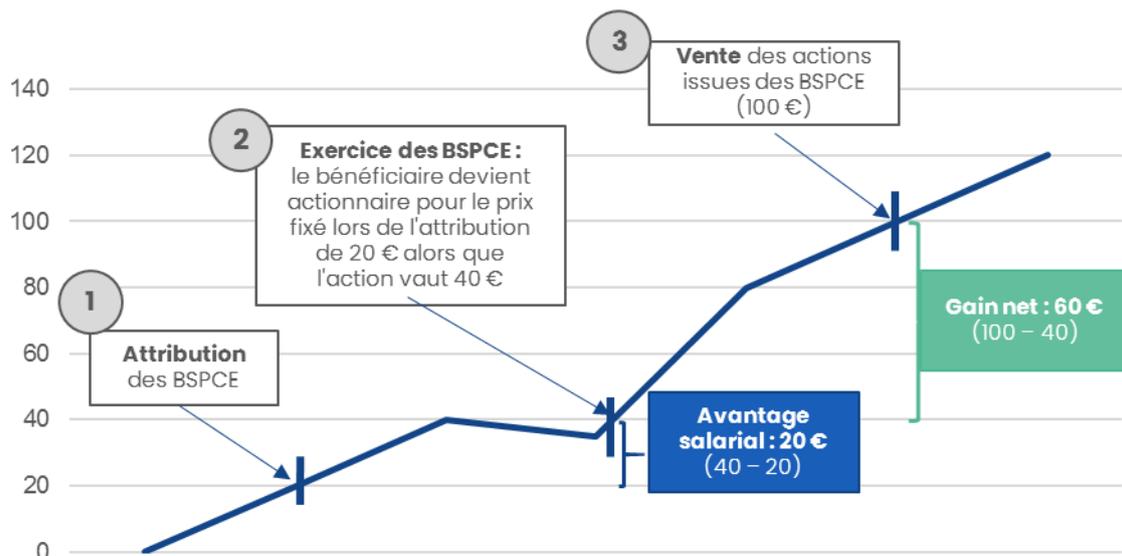
→ Modification du régime fiscal des BSPCE souscrits à compter du 1er janvier 2025 (donc potentiellement attribués avant)

Jusqu'à présent, la cession des actions issues de l'exercice des BSPCE générait l'imposition d'une seule plus-value. Désormais deux catégories de gains sont distinguées, avec une imposition différente :

- **Un avantage salarial**, correspondant à la différence entre la valeur des titres au jour de l'exercice et le prix d'acquisition fixé au jour de l'attribution. Ce gain est taxé à l'IR au taux de 12,8% (avec une option possible pour le barème progressif de l'IR) ; ou à 30% si le bénéficiaire exerce son activité depuis moins de 3 ans (sans option pour le barème progressif).
- **Un gain net (plus-value de cession)**, égale à la différence entre le prix de cession et leur valeur au jour de l'exercice, imposé selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, donc en principe au taux de 12,8%.

Remarque : ces deux gains supportent également les prélèvements sociaux au taux de 17,2% et éventuellement les contributions sur les hauts revenus (CEHR et CDHR).

Exemple



Cf tableau résumant la fiscalité page suivante



	Avantage salarial issu de l'exercice de BSPCE : 20 €		Gain net issu de la cession de titres issus de BSPCE : 60 €
	Activité dans la société à la date de la cession		
	Depuis au moins 3 ans	Inférieure à 3 ans	
Impôt sur le revenu	12,8% (ou option pour le barème)	30%	12,8% (ou option pour le barème)
Prélèvements sociaux	17,20%	17,20%	17,20%
Total	30%	47,20%	30%
CEHR éventuelle	3% / 4%	3% / 4%	3% / 4%
Total max avec CEHR (hors CDHR éventuelle)	34%	51,20%	34%

Remarque : les modifications du régime des management packages par la loi de finances pour 2025 peuvent s'appliquer aux BSPCE et modifier la fiscalité de la plus-value de cession (cf. ci-dessous).

→ Possibilité d'apporter les actions issues de l'exercice des BSPCE à une société holding

Le régime du **sursis d'imposition** (pour une holding non contrôlée par l'apporteur) et du **report d'imposition** (pour une holding contrôlée) s'appliquent uniquement à la plus-value de cession, alors que le gain d'exercice, de nature salariale, sera désormais taxable au moment de l'apport des titres issus de BSPCE à la société holding.

Remarque : la taxation du gain d'exercice lors de l'apport pourra s'avérer compliquée pour l'actionnaire, car l'apport ne génère aucun flux financier à son profit.

→ Interdiction d'exercer des BSPCE dans un PEA et dans un PEE

Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 2023 avait autorisé l'inscription des actions issues de l'exercice de BSPCE dans le PEA, alors que la doctrine administrative l'interdisait.

En réaction, la loi de finances pour 2025 interdit à compter du 10 octobre 2024 (donc sur une base légale), l'inscription des droits ou bons de souscription ou d'attribution et des titres souscrits en exercice de ceux-ci sur un PEA, un PEA PME et un PEE. L'objectif consiste à éviter le cumul d'avantages.

Pour ceux figurant dans un PEA ou un PEA-PME avant le 10 octobre 2024, le titulaire peut les retirer du plan en effectuant, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de ce retrait, un versement compensatoire en numéraire d'un montant égal à la valeur de ces droits ou bons appréciée à cette même date. Ce versement ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du plafond des versements autorisés.



Management packages et actionnariat salarié : nouveau régime fiscal et social

→ Rappel du contexte

Depuis notamment des arrêts du Conseil d'Etat rendus en juillet 2021, les gains de cession de titres réalisés par les managers et des salariés actionnaires pouvaient être requalifiés en salaires, lorsque ces gains trouvaient leur source essentiellement dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette interprétation pouvait donc générer une incertitude sur le traitement fiscal et social (plus-values de cession de valeurs mobilières ou salaires).

[Pour clarifier cette situation, un nouveau cadre fiscal et social est mis en place pour le gain réalisé sur les titres détenus par des salariés ou des dirigeants.](#)

→ Principe : imposition des gains dans la catégorie des traitements et salaires

Dorénavant, les gains acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant doivent en principe être traités fiscalement comme des salaires avec une imposition maximale de 59% (application du barème progressif avec un taux marginal de 45% au titre de l'impôt sur le revenu et 4% pour la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus).

Sur le plan social, les gains réalisés entre le 16 février 2025 et le 31 décembre 2027 seront soumis à une [nouvelle contribution salariale de 10%](#) (et non pas aux cotisations sociales applicables habituellement aux salaires).

Remarques :

- L'apport des titres à une société holding ne pourrait pas bénéficier des régimes de sursis et de report d'imposition.
- En cas de donation, le gain net serait calculé et imposé lors de la cession ultérieure des titres au nom du donateur (plus de purge de la plus-value latente au jour de la donation).
- Ces titres ne pourraient plus bénéficier du cadre fiscal du PEA.

→ Exception : traitement comme une plus-value de valeurs mobilières

Le gain de cession (donc à l'exclusion d'un éventuel avantage à l'entrée ou d'un gain d'exercice) peut continuer à bénéficier du régime des plus-values de valeurs mobilières « classique » (flat-tax à 30%, majorée éventuellement des contributions sur les hauts revenus, CEHR et CDHR) [sous réserve de respecter les conditions décrites ci-dessous](#) :

- Les titres doivent présenter un risque de perte de leur valeur.
- Les titres doivent avoir été détenus pendant deux ans (sauf pour les AGA et les BSPCE).
- La fraction du gain de cession qui peut bénéficier du régime fiscal des plus-value de valeurs mobilière est limitée à un plafond calculé à partir d'un multiple de la performance financière de l'entreprise par application de la formule suivante :

$$\text{Prix d'acquisition} \times \left(3 \times \frac{\text{Valeur réelle de la société à la cession}}{\text{Valeur réelle de la société à l'acquisition}} \right) - \text{Prix d'acquisition}$$

- Le texte précise que ce calcul doit tenir compte des éléments suivants :
 - o La valeur réelle de la société correspond à la valeur réelle de ses capitaux propres augmentée des dettes envers tout actionnaire et entreprise liée.
 - o Des retraitements/ajustements devront être opérés en fonction des situations, notamment pour tenir compte des opérations sur le capital de la société ou des dettes nées postérieurement à l'acquisition des titres.
 - o [En présence d'une société ayant pour objet principal la détention des participations des salariés ou des dirigeants \(« ManCo »\)](#), la valeur réelle des titres pris en compte est celle des titres de la société opérationnelle détenue par la ManCo, directement ou indirectement.



Ce nouveau cadre fiscal et social est applicable aux cessions réalisées à compter du 16 février 2025, [englobant ainsi tous les titres acquis/souscrits/attribués antérieurement à la loi.](#)

Si l'objectif de la loi de finances pour 2025 consiste à sécuriser le régime applicable, il faudra attendre des précisions de la part de l'administration fiscale pour bien appréhender les conséquences pratiques de ce texte, dont la portée se veut assez large.

A-t-il vocation à s'appliquer à tous les gains réalisés par des salariés et des dirigeants ou est-ce qu'il sera, par exemple, réellement possible de distinguer les seuls gains rattachables à l'exercice des activités des gains réalisés en tant qu'actionnaires ?

Il sera également intéressant de voir comment seront appréciés et traités en pratique, les gains lorsque le dirigeant ou le salarié détient dans la société des instruments juridiques multiples (actions ordinaires, actions de préférence, BSPCE...) éventuellement acquis à des dates différentes.



IV – Mesures concernant les entreprises

Nouvelle taxe de 8% sur les rachats d'actions (réduction de capital résultant de l'annulation de leurs propres actions rachetées) ayant leur siège en France et réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 Md€.

Cette taxe, non déductible de l'IS, s'applique aux opérations réalisées à partir du 1^{er} mars 2024, à l'exclusion de certaines réductions de capital, notamment celles liées à des plans d'actionnariat salarié ou facilitant des fusions ou scissions.

Report de la suppression de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et nouvelle contribution complémentaire de 47,4%

La CVAE avait déjà été diminuée de moitié en 2021 et sa suppression progressive était prévue sur 4 ans, de 2024 à 2027.

La trajectoire de suppression est reportée : taux maintenu pour 2025, 2026 et 2027, puis une baisse progressive à partir de 2028, pour une suppression totale en 2030.

De surcroît, les sociétés assujetties à la CVAE sont redevables d'une nouvelle contribution complémentaire égale à 47,4% du montant de la CVAE supportée. Cette mesure entrera en vigueur au titre de l'exercice fiscal 2025.

Instauration d'une contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires des grandes entreprises (> de 1 Md€ de CA en France)

Cette taxe est applicable uniquement au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 (alors que le budget initial prévoyait déjà une reconduction pour 2026).

Il existe des taux différents et des mécanismes de progressivité pour cette taxe, qui n'est pas déductible de l'IS.

Pour aller à l'essentiel :

- CA entre 1 et 3 Mds€ : contribution exceptionnelle de **20,6% du montant de l'IS**.
- CA ≥ 3 Mds€ : contribution exceptionnelle de **41,2% du montant de l'IS**.



Ingénierie patrimoniale

Eric Birotheau – Directeur de l'ingénierie patrimoniale

Nicolas Avalle – Ingénieur patrimonial

Notre équipe d'ingénierie patrimoniale se tient à votre disposition pour vous accompagner dans l'ensemble de vos réflexions.

Achévé de rédiger le 27/02/2025

Avertissement : les informations contenues dans la présente publication sont fournies à titre purement informatif et prennent en compte l'état du droit existant au jour de leur publication. Elles ne font que rappeler des principes généraux, concernent exclusivement les résidents fiscaux de France et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'assistance d'un professionnel (avocat/expert-comptable) habilité à vous assister de façon personnalisée. Elles peuvent faire l'objet de modifications, sans préavis, en fonction des évolutions législatives et réglementaires. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne doivent pas déterminer à elles seules l'opportunité de réaliser une opération patrimoniale ou financière. Seule l'analyse de votre situation patrimoniale personnelle peut vous permettre de prendre une décision éclairée. Les présentes informations ne sauraient être considérées comme représentant un conseil juridique, financier, patrimonial et/ou fiscal, ni comme un élément contractuel, un conseil en investissement, une recommandation de conclure une opération ou une sollicitation en vue de la souscription d'un produit ou service. Préalablement à tout investissement, il est nécessaire de se rapprocher de son(ses) conseil(s) pour s'assurer de l'adéquation du produit ou du service en fonction de ses objectifs et de sa capacité financière à faire face aux risques qui y sont liés. Il convient également pour les questions de fiscalité de recourir à votre conseiller fiscal pour obtenir des conseils personnalisés et notamment pour vérifier l'exactitude de vos déclarations fiscales le cas échéant. Nos équipes restent à votre disposition.